

ENSEMBLE 2023
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 29 Boulevard Albert Einstein, 44300 NANTES
980 596 076 RCS NANTES

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 17 NOVEMBRE 2023

LES SOUSSIGNÉS :

- ✓ La société A.V.S, Société à responsabilité limitée unipersonnelle représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Philippe LHOMMEAU
- ✓ La société CYM, Société à responsabilité limitée unipersonnelle représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Yann MAUGEAIS
- ✓ La société EXCELLIANCE AUDIT CONSEIL, Société à responsabilité limitée représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Benjamin POULARD

Détenant ensemble 150 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée ENSEMBLE 2023 désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société ENSEMBLE 2023 et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- ✓ Que dans le cadre d'une réorganisation global du Groupe ENSEMBLE, la société ENSEMBLE 2023 va être appelée à détenir des titres de sociétés exerçant l'activité d'Expertise-comptable et Commissariat aux comptes,
- ✓ Que les représentants de la société vont devoir répondre aux critères de compétence et d'inscription sur des ordres professionnels liés aux activités précitées,
- ✓ Que plus généralement des dispositions doivent être prises pour s'adapter à son activité, modifier le fonctionnement de la société et anticiper sur son évolution.

ONT PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire,
- Suppression de l'article 32 relatif à la nomination des premiers dirigeants,
- Modification de l'objet social et de l'article 2 des statuts,
- Modification du délai de cession des actions en cas d'exercice du Droit de préemption,
- Modification de la procédure d'exclusion,
- Modification des règles de désignation du Président et de ses pouvoirs,

  38.

- Modification des règles de désignation du Directeur Général et de ses pouvoirs et possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués,
- Modification des règles d'adoption des décisions collectives,
- Suppression des articles des statuts devenus sans objet,
- Modifications et refonte des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, prenant acte de la démission de Monsieur Yann MAUGEAIS de son mandat de Président à compter de ce jour, décide à l'unanimité de nommer en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée :

- La société **CYM EURL** au capital de 20 000 euros, 515 100 782 RCS NANTES ayant son siège 17 rue du Calvaire, 44610 INDRE, représentée par son Gérant Monsieur Yann MAUGEAIS.

La collectivité des associés décide que la société CYM EURL ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

*Monsieur Yann MAUGEAIS au nom de la société **CYM EURL** qu'il représente ainsi nommée accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.*

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, prenant acte de la démission de Monsieur Benjamin POULARD de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour, décide à l'unanimité de nommer sur proposition du Président, en qualité de nouveau Directeur Général, pour une durée illimitée :

- La société **EXCELLIANCE AUDIT CONSEIL SARL** au capital de 400 000 euros, 504 305 707 RCS NANTES ayant son siège 18 rue de Bretagne, 44700 ORVAULT, représentée par son Gérant Monsieur Benjamin POULARD.

La collectivité des associés décide que la société **EXCELLIANCE AUDIT CONSEIL SARL** ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

*Monsieur Benjamin POULARD au nom de la société **EXCELLIANCE AUDIT CONSEIL SARL** qu'il représente ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.*

TROISIEME DÉCISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent les associés décident à l'unanimité de supprimer l'article 32 des statuts relatifs à la nomination des premiers dirigeants.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité d'étendre l'objet social aux activités d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

En conséquence, l'article 2 – OBJET SOCIAL des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ou ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 194, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle peut réaliser toutes opérations quelconques, y compris toutes opérations immobilières compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut réaliser les prestations de conseil et de formation non diplômante dans le champ de ses compétences auprès de ses clients dans le respect des règles déontologiques applicables aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. »

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de prolonger le délai de cession des actions en cas d'exercice valable du droit de préemption, lequel sera fixé à 3 mois au lieu et place d'un délai de 1 mois et de modifier en conséquence l'article relatif au DROIT DE PREEMPTION.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité :

- Que la décision d'exclusion d'un associé pourra également être prononcée en cas :
 - o d'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

R
SM ^{NS}

- d'une sanction disciplinaire liée à un ordre professionnel, ou perte du droit d'exercer la profession d'expert-comptable et/ou commissaire aux comptes,
- Que la décision d'exclusion d'un associé ne relève plus de la compétence du Président mais de la compétence d'une décision collective des associés pour laquelle aucun quorum ne sera exigé étant précisé que la décision d'exclusion devra être adoptée par les associés représentant 70 % du capital et des droits de vote.
- Que le délai de cession des actions en cas d'exclusion, sera réduit et fixé à 60 jours au lieu et place d'un délai de 90 jours,
- et en conséquence :
 - de mettre à jour et modifier l'article intitulé « EXCLUSION D'UN ASSOCIE »
 - et d'insérer la décision d'exclusion comme décision relevant de la seule compétence de la collectivité des associés figurant à l'article « MODE DE CONSULTATION DES DECISIONS COLLECTIVES ».

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité que :

- la décision de nomination du Président relèvera de la compétence d'une décision collective des associés statuant en la forme ordinaire au lieu et place d'une décision collective des associés prise à la majorité absolue (50 % des voix + 1) et de modifier en conséquence l'article intitulé « PRESIDENT DE LA SOCIETE » dans son 1^{er} paragraphe « DESIGNATION ».
- de supprimer la possibilité pour le Président de réaliser un investissement supérieur à 5 000 euros sans obtenir l'accord préalable de la collectivité des associés et de modifier en conséquence l'article intitulé « PRESIDENT DE LA SOCIETE » dans son 2^{eme} paragraphe « POUVOIRS DE PRESIDENT ».

HUITIEME DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité :

- d'autoriser la nomination de Directeurs Généraux Délégués. Les règles de désignation, de durée des fonctions, de révocation ainsi que de rémunération seront identiques à celles du Directeur Général. Les pouvoirs du Directeur général délégué seront précisés dans la décision qui le nommera, il bénéficiera du pouvoir de représentation de la société vis-à-vis des tiers en conséquence l'article intitulé « DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) » sera désormais intitulé « DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S) » ,
- que la décision de nomination du Directeur Général et du Directeur Général Délégué relèvera de la compétence d'une décision collective des associés statuant en la forme ordinaire au lieu et place d'une décision collective des associés prise à la majorité absolue (50 % des voix + 1),
- de supprimer la possibilité pour le Directeur Général et du Directeur Général Délégué de réaliser un investissement supérieur à 5 000 euros sans obtenir l'accord préalable de la collectivité des associés
- et de mettre à jour l'ensemble des dispositions de l'article « DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S) » pour le mettre à jour de ces nouvelles dispositions.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

NEUVIEME DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier les règles d'adoption des décisions collectives en différenciant les règles de quorum et de droit de vote en fonction de la nature des décisions collectives (ordinaires ou extraordinaires).

L'article relatif aux « REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES » sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« 23.2 RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES »

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En fonction de la nature des décisions ces dernières (à l'exception de la décision d'exclusion) seront adoptées ainsi qu'il suit :

⇒ Pour les décisions collectives ordinaires :

QUORUM

Un quorum de 51 % des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

⇒ Pour les décisions collectives extraordinaires :

QUORUM

Un quorum de 3/4 des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

MAJORITE

Les décisions collectives entraînant modification des statuts (dites décisions collectives extraordinaires), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quart (75%) des associés présents ou représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.



En conséquence des résolutions qui précèdent la collectivité des associés décide à l'unanimité une refonte complète des statuts de la société pour les mettre en conformité avec les dispositions régissant les activités l'activité d'expertise-comptable et commissariat aux comptes.

En conséquence, elle adopte article par article puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts dont un exemplaire est annexé au procès-verbal des présentes décisions. »

DIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de supprimer les articles « JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE-REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE », « MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES », « FORMALITES CONSECUTIVES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES » et « ACTE DEMATERIALISE » devenus sans objet :

ONZIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'ensemble des statuts sera modifié pour être mis à jour des modifications et suppression décidées par la collectivité des associés et refondu pour répondre aux exigences légales et réglementaire liées à l'exercice des professions d'expert-comptable et commissaires aux comptes et notamment les articles suivants : « FORME », « OBJET », « MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL », « FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS », « DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS », Insertion d'un nouvel article 13 « CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE », « TRANSMISSION DES ACTIONS », « D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE », « PRESIDENT DE LA SOCIETE », « DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE » et « REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ».

La collectivité des associés décide ainsi de procéder à une refonte complète des statuts laquelle entraîne une nouvelle numérotation des articles, et adopte article par article puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexé au présent procès-verbal.

DOUZIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par les associés et consignés sur le registre des assemblées.



CYM EURL

Monsieur Yann MAUGEAIS agissant en qualité de représentant de la société CYM

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société »

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société



EXCELLIANCE AUDIT CONSEIL

Monsieur Benjamin POULARD agissant en qualité de représentant de la société

EXCELLIANCE AUDIT CONSEIL

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société



A.V.S EURL

Monsieur Philippe LHOMMEAU

